PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de l'Isère

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUEHNE+NAGEL

La Noirée
89, Rue de Malacombe ZI Chesnes
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Références : DDPP38 2022 - 01388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement KUEHNE+NAGEL implanté La Noirée 89, Rue de Malacombe ZI Chesnes 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

1-1 Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE+NAGEL
- La Noirée 89, Rue de Malacombe ZI Chesnes 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0053800506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société KUEHNE+NAGEL loue un bâtiment entrepôt logistique destiné aux stockages de produits alimentaires et divers au 89 rue de la Malacombe sur la commune de Saint Quentin Fallavier. L'établissement est classé en enregistrement suite à une demande de bénéfice des droits acquis.

Les activités du site sont réglementées par les documents suivants :
- Arrêté préfectoral d'extension d'autorisation d'exploiter n° 96-5675 du 23 août 1996
- Donné acte du changement de dénomination sociale du 8 octobre 2007 à Kuehne+Nagel
- Donné acte du bénéfice des droits acquis et reclassement en enregistrement du 05 avril 2011

L'établissement a déposé une demande du bénéfice des droits acquis du 12 décembre 2019 pour son unité de combustion pour laquelle aucune suite n'a été donnée à ce jour. Une réponse de l'administration sera transmise à l'exploitant.

Dans le cadre d'une opération régionale coup de poing sur la thématique incendie une visite d'inspection a été effectuée en date du 08/03/2022.

L'établissement depuis 1996, est divisé en 4 cellules à température ambiante (une de 10 000m2 et trois de 5 000m2 sur un rez de chaussée). Un mur coupe-feu séparatif a été créé en 2021 sans information à l'administration du changement de volume de la plus grande cellule et son impact sur la défense incendie.

Le site répond à la charte qualité ISO 9001.
Il est ouvert 5j / 7 de 5h à 20h en 2X8. L'entrepôt emploie 72 salariés.

Le site travaille actuellement pour 4 partenaires (Carrefour avec 253 petits producteurs du groupe, Focal (enceintes son), Barilla (pâtes) et Beaba (puériculture) et souhaite évoluer vers une activité axée sur la logistique du groupe Carrefour exclusivement.
Le site n'a pas de gardien, mais a mandaté une entreprise de télésurveillance pour s'assurer de la sécurité du site.

I–2– Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, trois non-conformités ont été relevées et il y a lieu d'apporter à l'inspection à compter de la réception du rapport les précisions suivantes :

1) au sujet de la défense incendie : calculer la D9 pour s'assurer que les besoins de défense incendie sont suffisants. De plus, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le plan ETARE dernière version et le tableau récapitulatif du suivi des rapports de contrôles des installations (portes coupe feu, désenfumage, extincteurs...) et les données techniques du nouveau mur coupe feu ;

2) au sujet de la rétention : calculer la D9A et vérifier la conformité des capacités de stockage disponibles - mettre en place une procédure interne de mise en oeuvre et contrôle du fonctionnement des vannes d'obturation des eaux pluviales ;

3) mettre à jour les informations liées au bâtiment (plan des structures mis à jour, données techniques du nouveau mur coupe feu ...).

I-3- Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral 96-5675 du 23/08/1996, article 18	/	Sans objet
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
Mise à jour des données administratives	Code de l'environnement article L181-14 alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conscient du risque incendie pouvant survenir dans un entrepôt. Pour la gestion

d'un sinistre, l'exploitant a mis en place un plan ETARE non porté à la connaissance de l'inspection.
Pour veiller à la conformité de l'entrepôt vis à vis du risque incendie, l'ensemble des moyens incendie doivent être répertoriés.
Il est primordial de s'assurer que les vannes manuelles de fermeture puissent se fermer en cas de sinistre nécessitant de retenir les eaux d'extinction. Il y a lieu d'envisager l'élaboration d'une procèdure interne définissant que ces manoeuvres antipollutions soient effectuées par une personne désignée ou un système automatique.

Un mur divisant la cellule 1 en deux a été érigé. Le calcul des besoins d'eaux incendie est à revoir afin de s'assurer des volumes aqueux nécessaires ainsi que de celui des eaux extinctions pour qu'elles soient stockables sur le site avant traitement de dépollution si nécessaire.

Seront donc à transmettre à l'inspection, sans délai :
- le plan ETARE remis au SDIS (dernière version),
- la procédure écrite qui définit la fermeture des vannes (manuelles ou automatiques),
- les caractéristiques de construction du mur de scission de la cellule 1 et la mise à jour du plan des locaux,
- le calcul des volumes nécessaires en eaux d'extinction et celui de la rétention incendie utile (D9 et D9A).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'entrepôt a un volume d'environ 254 000m^3 pouvant contenir 30 000 palettes sur 35 000 m^2 dont 23 249 m^2 dédié à l'entreposage, ce qui représente en apport une moyenne de 27 t/j de matières pouvant être stockées. Le stockage est principalement dédié à la société Carrefour. Mais il y a aussi Barilla (pâtes), Beaba (puériculture) et Focal (enceintes haut gamme) pour la dernière année. Les fournisseurs sont principalement des petits producteurs (entre 250 à 320 contrats) pour une durée de stockage en moyenne de 21 jours dont 19% de produits bio. 7% sont des produits d'entretien de base.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 96-5675 du 23/08/1996 article 18

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :
Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

a) Détection automatique d'incendie
La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits , objets ou matériels entreposés. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinctions
-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
-des robinets d'incendie armés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- une installations d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés , au mode de stockage etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockées l'exigent , l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO2, halons etc...

c) Adduction d'eau
L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100mm de diamètre. Ce réseau ainsi que, si nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA;
-le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m3/h chacun , un nombre suffissant de bouches ou poteaux incendie; Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers. En outre, seront respectées les prescriptions supplémentaires figurant à l'annexe V ci-après.

Extrait dossier autorisation 1996
"*L'ensemble du sol de l'entrepôt est bétonné et ne comporte pas de bouche de départ à l'égout. Au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, des séparateurs d'hydrocarbures et des vannes d'arrêt seront installés aux points de rejet dans le canal.*
En cas d'incendie, la fermeture de ces vannes permettra d'obtenir un volume retentif d'au moins 2500m³ du fait de la pente existante dans la zone de manoeuvre des camions, en plus du volume interne de rétention de l'entrepôt qui est d'environ 170m3. (voir schéma annexe 5 et plan C2 annexe 3)."

Constats :
Le site ne dispose plus de poste de gardien mais est sous télésurveillance 24h/24. Le site dispose de six poteaux incendie dont la pression à 1 bar individuellement est de 202, 162, 150, 138, 119, 135 m³/h. La prise d'eau est communale. Toutes les cellules de stockage sont équipées d'un dispositif de désenfumage et d'extinction automatique (sprinklage). Le sprinklage et RIA sont alimentés en premier lieu par deux cuves de source A de 40 m³ fonctionnant avec un groupe électrogène et de source B de 394 m³ avec une motopompe diesel ainsi qu'en second lieu d'un bassin extérieur de 1145 m³. Des extincteurs et RIA sont répartis dans l'ensemble de l'entrepôt. Les locaux à risque (chaufferie, local charge...) sont équipés de détecteurs de fumées.

L'exploitant précise qu'il a élaboré en 2020 un plan ETARE, qu'il transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur et RIA	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :
Les 48 extincteurs du site ont été contrôlés pour la dernière fois le 26/10/2021. Les RIA le 16/02/2022, les portes coupes feu le 10/06/21, les exutoires de fumées le 10/06/2021, les détecteurs le 18/11/2021. Ces contrôles sont effectués par la société DESAUTEL. L'extinction automatique a été contrôlée pour la dernière fois, suivant une fréquence annuelle le 04/05/2021, semestrielle le 22/07/2021, et hebdomadaire le 04/03/2022 par la société ENGIE AXIMA

L'exploitant réalise un exercice incendie d'évacuation deux fois par an. Le dernier a eu lieu le 2 septembre 2021. Il ne réalise pas d'autre exercice incendie de vérification du matériel et ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a [...]. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Extrait dossier autorisation 1996
"Le volume de stockage des eaux d'extinction est prévu à l'origine est de : 1670m³"

Constats : En cas d'incendie, le stockage des eaux incendies est prévu le long des quais, s'évacuant par un regard récoltant les eaux pluviales. Deux vannes martelières sont à la hauteur du séparateur débourbeur à hydrocarbure de 30 m³ avant l'écoulement grâce à une pompe de relevage au canal communal. Il est de la responsabilité de l'exploitant d'encadrer par une procédure interne la mise en oeuvre de ces vannes (ouverture/fermeture) et de s'assurer de leur bon fonctionnement régulièrement.

Un mur coupe feu 2h et une porte coupe -feu ont été mis en place pour couper en deux la cellule 1 sans que l'exploitant en ait averti l'inspection des ICPE. Les données techniques sont à préciser. Le volume de stockage des eaux d'extinction est à mettre à jour. Les moyens incendie associés à ces nouvelles cellules sont à redéfinir.

Aucun bassin de rétention n'existe, ni n'a été prévu à la construction mais un stockage tampon. Un calcul (D9A notamment) est à établir pour s'assurer des volumes actuellement nécessaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour des données administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L181-14 alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : Les informations liées aux modifications apportées par l'exploitant n'ont pas été communiquées à l'inspection.
Observations : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les informations mises à jour des données liées au bâtiment (plan des structures mis à jour, données techniques du nouveau mur coupe feu ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet